

CONDITIONS DE VENTE

JANVIER 2025

L'acceptation de toute offre sera conditionnelle à l'approbation du syndic autorisé en insolvabilité et les inspecteurs.

Les offres d'achat et toute vente en résultant sont en outre assujetties à d'autres conditions, réserves et modalités qui font partie intégrante du présent appel d'offres.

Toute offre d'achat retenue, le cas échéant, sera acceptée par écrit seulement.

Les conditions, réserves et modalités ci-après énumérées font partie intégrante de l'appel d'offres; toute offre reçue et toute vente en résultant y sont assujetties. Il est de la responsabilité des acheteurs d'en prendre connaissance et d'en obtenir copie.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le syndic autorisé en insolvabilité se réserve le droit de refuser toutes et chacune des offres, et la plus haute offre ne sera pas nécessairement acceptée.
2. Le syndic autorisé en insolvabilité se réserve le droit de disposer des biens de toute autre façon, à sa seule et unique discrétion.
3. Toute offre doit contenir une adresse et le nom d'une personne-ressource à laquelle les communications relatives à l'offre pourront être transmises.
4. Les offres ne seront pas acceptées à moins d'être accompagnées d'un **dépôt, par chèque ou virement bancaire, d'au moins 20 % de l'offre établie**, d'être scellées et de porter au recto de l'enveloppe, lisiblement inscrit, le mot « **Offre** », de même que le nom du dossier pour lequel les offres sont demandées.
5. Les dépôts seront promptement retournés aux acheteurs dont les offres n'auront pas été acceptées. Par ailleurs, tout acheteur qui retirerait son offre à tout moment, avant qu'il reçoive avis du résultat des offres, verrait son dépôt confisqué à titre de dommages-intérêts minimums payés par l'acheteur au syndic autorisé en insolvabilité.
6. Les offres seront acceptées en présumant que l'acheteur a examiné les biens offerts en vente, qu'il s'est fié entièrement et seulement à son examen, son enquête et son propre jugement, et qu'**aucune représentation ou garantie n'est donnée** ou ne peut être sous-entendue ou présumée quant à la quantité, la description, la qualité, la nature ou l'état des biens de quelque manière que ce soit.
7. Toutes les taxes de vente et tous les autres droits pouvant être exigibles en rapport avec la vente seront payés par l'acheteur en sus du prix d'achat, sauf dispositions contraires clairement énoncées dans l'offre.
8. Les adjudicataires doivent prendre possession des biens, **à leurs frais, dans les dix (10) jours suivant la date d'acceptation** de leur offre, ou dans un délai autre à être convenu entre les parties.
9. Les adjudicataires doivent payer le solde dû sur l'achat des biens **dans les dix (10) jours** de la date d'acceptation de leur offre (ou dans un délai autre à être convenu entre les parties) ou avant d'en prendre possession, selon celle des deux dates qui survient en premier lieu.
10. Lorsque l'adjudicataire fait défaut de se conformer aux exigences des articles 8 et 9 ci-dessus, il doit assumer toute dépense additionnelle encourue en raison de son défaut, incluant les honoraires extrajudiciaires.

11. Lorsque l'adjudicataire manque à payer les dépenses additionnelles mentionnées à l'article 10 ci-dessus, le mandataire peut révoquer l'acceptation de l'offre et confisquer le dépôt à titre de dommages-intérêts minimums, sous réserve de tous ses autres droits et recours.
12. Lorsque l'offre est assujettie à une condition, l'offre doit énoncer le montant si cette condition est acceptée par le syndic autorisé en insolvabilité et le montant si la condition n'est pas acceptée.
13. Lorsqu'une offre est assujettie à une ou plusieurs conditions et qu'elle ne mentionne qu'un montant, ce montant sera considéré comme étant le montant de l'offre si la ou les conditions énoncées ne sont pas acceptées par le syndic autorisé en insolvabilité.
14. Le syndic autorisé en insolvabilité demeurera propriétaire des biens visés par l'offre jusqu'à paiement intégral du prix de vente et de toutes les taxes applicables par l'acheteur.
15. Toutes les taxes de vente et tous les autres droits pouvant être exigibles en rapport avec la vente seront payés par l'acheteur en sus du prix d'achat, sauf dispositions contraires clairement énoncées dans l'offre.
16. L'offre, son acceptation et les présentes conditions de vente, lesquelles seront réputées faire partie intégrante de l'offre, constitueront un contrat de vente qui liera les parties. L'acheteur continuera d'être lié par ces conditions nonobstant l'exécution d'un contrat ou d'un acte de vente distinct.
17. Le syndic autorisé en insolvabilité se réserve le droit de renoncer à toutes et chacune des présentes conditions.

CONDITIONS SPÉCIALES

18. Les biens seront vendus dans **l'état et la situation où ils se trouvent** et tels que vus, sans aucun ajustement ni responsabilité de la part du syndic autorisé en insolvabilité.
19. Si, pour quelque raison, le syndic autorisé en insolvabilité était incapable de livrer à l'acheteur un bien ou une catégorie quelconque de biens, le syndic autorisé en insolvabilité pourra, à sa seule discrétion et sans devoir verser quelque indemnité que ce soit, soit révoquer son acceptation de l'offre, soit convenir avec l'acheteur d'une somme à être appliquée en réduction du prix de vente.
20. Les offres pourront être faites en utilisant le formulaire prévu à cette fin dont des exemplaires seront disponibles lors de l'inspection, ou en s'adressant au bureau du syndic autorisé en insolvabilité.
21. **L'acheteur sera responsable de tous dommages causés aux locaux** et à l'immeuble en raison, s'il y avait lieu, du démantèlement et/ou du déménagement des biens et de son occupation des lieux, et tiendra le syndic autorisé en insolvabilité indemne de toute réclamation et de tout recours qui pourraient être exercés contre lui en rapport avec de tels dommages.

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. SYNDIC AUTORISÉ EN INSOLVABILITÉ